



**Arrêté préfectoral du 27 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10178 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10178 relative au défrichement d'environ 1,5 ha en vue de l'aménagement du lotissement « *Les jardins de Damauran* » au lieu-dit « *Damauran* » sur la commune de Castelnau-de-Médoc (33), reçue complète le 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1,5 ha pour l'aménagement d'un lotissement composé d'un macro-lots de 2,7 ha destiné à accueillir un programme de logements collectifs et d'une aire de stationnement privative ;

Étant rappelé que ce présent projet fait partie d'un projet d'aménagement de 2,7 ha composé de 46 lots, d'une desserte par voie nouvelle et de cheminement piétonnier, de 3 500 m² d'espaces verts et de massifs plantés ; que les phases 1 et 2 de cet aménagement ont fait l'objet des demandes de cas par cas n° 2018-6951 et n°2019-8430 concluant à une dispense d'étude d'impact ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Estuaire Gironde et milieux associés* et le SAGE *Nappes profondes*, et par ailleurs, classée en Zone de répartition des eaux ;
- en continuité d'une zone urbanisée située au nord du centre-bourg et sur une parcelle classée en zone 1 AU du plan local d'urbanisme pour laquelle une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OPA) du secteur a été prise ;
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 *Marais du Haut-Médoc* et de la ZNIEFF de type I *Marais d'Arcins* ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Médoc ;

Considérant que le porteur de projet déclare, après des investigations limitées, que la parcelle d'implantation du projet est essentiellement occupée par un espace boisé de faible valeur écologique au regard de sa composition dominée par le robinier faux-acacia ;

Considérant toutefois, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que des espaces verts et boisés situés en frange Nord et Est du projet permettent la conservation-constitution de masses boisées créant ainsi une bande tampon avec les zones naturelles boisées situées à proximité du projet ; que la voie nouvelle sera accompagnée d'espaces enherbés et de haies mélangées participant à la diversification de la biodiversité du projet ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de rechercher la réduction de la pollution lumineuse liée aux éclairages extérieurs, première cause de mortalité des insectes ; que le porteur de projet déclare que le projet pourrait comporter des candélabres à variation ou à détection ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet n'intersecte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et n'engendrera aucun prélèvement d'eaux souterraines ; que les eaux pluviales feront l'objet d'une solution compensatoire et seront stockées dans des réservoirs sous-chaussées puis rejetées à débit régulé vers le réseau public ; que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif propre au projet et connecté au collecteur public pour être traitées par la station de traitement des eaux usées de Castelnau-Canteranne ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Estuaire Gironde* et milieux associés et SAGE *Nappes profondes* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des excédents de matériaux ; que le porteur de projet déclare que les déblais issus des terrassements nécessaires pour la réalisation des fondations de la voirie, des réseaux et des habitations seront soit valorisés sur site ou sur un site de même fond géochimique, soit acheminés vers un centre de tri agréé ;

Considérant que le projet porte sur la création de logements et peut influencer la santé des populations dans ce nouveau cadre de vie ; Étant précisé qu'il revient au porteur de projet d'étudier des choix d'aménagement favorables à la santé, notamment de prévenir les risques sanitaires liés à la propagation du chikungunya et aux essences allergènes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,5 ha en vue de l'aménagement du lotissement « *Les jardins de Darnauran* » au lieu-dit « *Darnauran* » sur la commune de Castelnau-de-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex